

fening geopend na de gerechtelijke reorganisatie doet geen afbreuk aan de beëindiging van de hoofd-insolventieprocedure in België.

7. ASSURANCES / VERZEKERINGEN

Béatrice Toussaint⁴ & Jean-Marc Binon⁵

Wetgeving/Législation

Loi du 9 avril 2017 modifiant la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances et visant à garantir le libre choix d'un avocat ou de toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure pour défendre ses intérêts dans toute phase judiciaire, dans le cadre d'un contrat d'assurance de la protection juridique⁶

ASSURANCES

Assurance terrestre – Assurance de dommages – Assurance protection juridique

VERZEKERINGEN

Landverzekering – Schadeverzekering – Rechtsbijstandverzekering

L'assuré a la liberté de choisir un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure pour défendre, représenter et servir ses intérêts lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire ou administrative. A compter du 5 mai 2017, l'assuré peut également choisir une personne ayant les qualifications requises et désignée à cette fin, dans le cas d'un arbitrage, d'une médiation ou d'un autre mode non judiciaire reconnu de règlement des conflits (modification de l'art. 156 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances – voy. J.-L. FLAGOTHIÉ, « La loi du 9 avril 2017 modifiant l'article 156, 1^o de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances: une occasion manquée ... », *Forum de l'assurance* 2017, p. 146 à 148).

B. T.

Loi du 18 avril 2017 portant dispositions diverses en matière d'économie⁷

ASSURANCES

Assurance terrestre – Assurance de personnes – Assurance vie – Assurance vie liée à un fonds d'investissement – Intermédiation en assurance – Règlement « PRIIPs »

⁴ Avocat à Bruxelles.

⁵ Maître de conférence invité à l'UCL, référendaire à la C.J.U.E.

⁶ *M.B.*, 25 avril 2017.

⁷ *M.B.*, 24 avril 2017.

VERZEKERINGEN

Landverzekering – Persoonsverzekering – Levensverzekering – Verzekeringen “leven” verbonden met beleggingsfondsen – Verzekeringsdistributie – Verordening PRIIPs

La loi du 18 avril 2017 portant dispositions diverses en matière d'économie a modifié la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances sous plusieurs angles.

Comme soulevé précédemment par le Conseil d'Etat, la compétence relative aux limites d'investissement pour les assurances du groupe d'activités vie liées à un fonds d'investissement appartient aux Etats membres d'origine des entreprises d'assurances. En raison de l'entrée en vigueur de la directive Solvabilité II et pour éviter de créer des distorsions de concurrence entre les entreprises belges et les entreprises d'autres Etats membres, le législateur a dès lors décidé de supprimer le régime dans son entièreté (abrogation de l'art. 20 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances – entrée en vigueur 4 mai 2017).

A présent, les intermédiaires d'assurances et de réassurances peuvent être inscrits au registre des intermédiaires d'assurances et de réassurances même s'ils ont été déclarés en faillite, à condition toutefois que cette faillite ait eu lieu au moins 10 ans auparavant (modification des art. 268 et 269 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances – entrée en vigueur 4 mai 2017).

Il est également prévu que la FSMA peut radier l'inscription des intermédiaires d'assurances et de réassurances qui n'ont pas entamé leurs activités correspondant à l'inscription obtenue dans les 6 mois de l'inscription, qui y renoncent ou qui ont cessé d'exercer leurs activités (nouvel art. 292bis de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances – entrée en vigueur 4 mai 2017).

La loi du 18 avril 2017 a également transposé en droit belge une partie du règlement PRIIPs en modifiant la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers.

Ces nouvelles mesures (applicables à partir du 1^{er} janvier 2018) précisent l'obligation de notification préalable du document d'informations clés à la FSMA et les pouvoirs de celle-ci en cas d'infraction aux dispositions légales et réglementaires (interdiction ou injonction de suspension de la commercialisation, sanctions et amendes administratives, ...)

B. T.

Loi du 31 mai 2017 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile décennale des entrepreneurs, architectes et autres prestataires du secteur de la construction de travaux immobiliers et portant

modification de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte⁸

ASSURANCES

Assurance terrestre – Assurance de dommages – Assurance responsabilité – Assurance obligatoire de la responsabilité civile décennale dans le secteur de la construction

VERZEKERINGEN

Landverzekering – Schadeverzekering – Aansprakelijkheidsverzekering – Verplichte verzekering van de tienjarige burgerlijke aansprakelijkheid in de bouwsector

La nouvelle loi relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile décennale entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2018. Elle prévoit une obligation d'assurance de la responsabilité décennale pour les acteurs (architecte, entrepreneur ou tout autre prestataire du secteur) lors de la construction ou de la rénovation d'un bâtiment destiné au logement individuel (à l'exception des logements collectifs) pour lequel un permis d'urbanisme définitif est octroyé après le 1^{er} juillet 2018.

L'assurance (assurance par projet ou annuelle, assurance individuelle ou pour compte de tous les intervenants, ...) couvrira, sous réserve de diverses exclusions, la responsabilité civile visée aux articles 1792 et 2270 du Code civil, pour une période de 10 ans à partir de l'agrément des travaux. Cette responsabilité sera limitée aux problèmes de solidité, de stabilité et d'étanchéité du gros œuvre fermé de l'habitation lorsque la solidité ou la stabilité de l'habitation est mise en péril.

La garantie maximale par sinistre sera de 500.000 EUR (soumis à l'indice ABEX) en fonction de la valeur de l'immeuble.

La loi organise le recours alternatif au cautionnement et, en cas de refus d'assurance, à un bureau de tarification ainsi que le mécanisme de contrôle de l'attestation d'assurance par diverses parties (architecte, maître de l'ouvrage, prêteur, notaire, ...) et de sanctions en l'absence d'assurance.

B. T.

Arrêté royal du 2 mai 2017 portant approbation du règlement de l'Autorité des services et marchés financiers relatif aux informations sur les coûts et frais que les prestataires de services doivent communiquer à leurs clients dans le cadre de la fourniture de services d'intermédiation en assurances sur le territoire belge⁹

ASSURANCES

Intermédiation en assurance – Devoir d'information – Arrêté royal du 21 février 2014 relatif aux règles de con-

duite et aux règles relatives à la gestion des conflits d'intérêts, fixées en vertu de la loi, en ce qui concerne le secteur des assurances

VERZEKERINGEN

Verzekeringsbemiddeling – Informatieplicht – Koninklijk besluit van 21 februari 2014 inzake de krachtens de wet vastgestelde gedragsregels en regels over het beheer van belangenconflicten, wat de verzekeringssector betreft

Le règlement de la FSMA 24 février 2017 relatif aux informations sur les coûts et frais que les prestataires de services doivent communiquer à leurs clients dans le cadre de la fourniture de services d'intermédiation en assurances sur le territoire belge met en œuvre l'article 9 de l'arrêté royal du 21 février 2014 relatif aux règles de conduite et aux règles relatives à la gestion des conflits d'intérêts, fixées en vertu de la loi, en ce qui concerne le secteur des assurances (ci-après, « l'A.R. N2 »). Ce règlement ne s'applique pas aux contrats relatifs à des grands risques tels que définis par l'article 5, 39^o de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

En application de l'article 9 de l'A.R. N2, les intermédiaires d'assurances ont dès le 1^{er} janvier 2018 l'obligation de communiquer à leurs clients des informations sur les coûts et frais lorsqu'ils leur présentent, proposent ou conseillent un contrat d'assurances ainsi qu'à chaque échéance d'un contrat d'assurance. Cette obligation d'informer le client à propos des coûts et frais prévue par l'article 9 de l'A.R. N2 est distincte de l'obligation d'informer le client concernant les « inducements » *sensu stricto* versés ou perçus par le prestataire de service, prévue par l'article 7 de l'A.R. N2.

Une première distinction est faite entre les assurances d'épargne ou d'investissement et les autres types de contrats d'assurance. Une seconde distinction est opérée entre les contrats relatifs à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs et les autres contrats qui ne relèvent pas des assurances d'épargne ou d'investissement.

Pour les assurances d'épargne ou d'investissement, rien n'est prévu par le règlement à propos de l'information relative aux coûts et frais de ces types de contrats en l'attente de la manière dont le règlement PRIIPs sera mis en œuvre en droit belge.

Pour les contrats relatifs à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, le régime actuel continue à s'appliquer (art. 15 de l'arrêté royal du 22 février 1991 portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances). Toutefois, le règlement prévoit que certaines des informations doivent également être fournies au client avant qu'il ne soit lié par ce type de contrat.

Pour les autres contrats, avant la conclusion ainsi qu'à

⁸ M.B., 9 juin 2017.

⁹ M.B., 11 mai 2017.